RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00291
Numéro SIREN : 500 972 286
Nom ou dénomination : IB.NTEC

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2013 sous le numéro de dépôt 244

IB.NTEC
Société par actions simplifiée au capital de 387.920 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

RAPPORT DU PRESIDENT

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2012

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social, en numéraire d'un montant global de 44.460 euros, (prime d'émission incluse) par voie d'émission de 19 actions nouvelles de 260 euros de valeur nominale chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées - modalités et conditions de l'augmentation de capital ;

- Délégation de pouvoir au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-avant ;

- Projet d'augmentation du capital social au profit des salariés ;

- Emission de 60 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BCE »), conformément à l'article 163 bis G du code général des impôts, émis gratuitement et donnant droit, pour chaque BCE, de souscrire à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 260 euros, émise au prix de 2.340 euros, prime d'émission comprise ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés anciens à l'émission des BCE ;

- Délégation au Président à l'effet d'attribuer les BCE et d'en fixer les conditions d'exercice ;

- Pouvoirs pour les formalités.

I. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 44.460 euros, prime d'émission incluse, avec suppression du DPS

Nous souhaiterions soumettre à votre approbation une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 4.940 euros pour le porter de 387.920 euros à 392.860 euros, par voie d'émission de 19 actions nouvelles de 260 euros de valeur nominal chacune, émises au prix de 2.340 euros par action, prime d'émission incluse, soit une augmentation du capital globale de 44.460 euros (dont 39.520 euros de prime d'émission).

Cette augmentation de capital serait à libérer en numéraire ou par compensation à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

BD

Cette augmentation de capital aurait pour objet de financer les besoins de trésorerie à moyen terme de la Société et de contribuer au renforcement de ses fonds propres.

Pour les besoins de la bonne fin de cette augmentation de capital, elle serait réservée aux personnes suivantes, nommément désignées, qui ont déjà manifesté leur intention de souscrire à ladite augmentation de capital de la Société afin de participer à son refinancement :

- à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Florian Guais ;
- à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Denis Marcheteau ;
- à hauteur de 7 actions nouvelles à émettre au profit de M. Jean-Claude Jolain.

Il vous sera demandé de voter la suppression du droit préférentiel de souscription des associés anciens au bénéfice de l'ensemble des personnes désignées ci-avant.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription. Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social ou par virement sur le compte bancaire de la Société au plus tard le 10 décembre 2012, la période de souscription pouvant être close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions nouvelles. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dès leur réception à la banque BNP Paribas, agence de Nogent le Rotrou.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital qui vous est proposée se traduirait par un accroissement des capitaux propres de 44.460 euros pour un nouveau capital de 392.860 euros divisé en 1.511 actions, d'une valeur nominale de 260 euros chacune.

Pour répondre aux exigences de la loi, vous trouverez ci-après en **Annexe 1** l'indication de l'effet dilutif qui résulterait de l'émission des actions prévues aux présentes, ainsi que la variation de la quote-part des capitaux propres par action.

II. Projet d'augmentation du capital social au profit des salariés

En conséquence des propositions qui précèdent et pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, vous aurez également à vous prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Nous rappelons que ce projet de résolution est présenté pour se conformer à la loi, mais que nous souhaitons le voir rejeter, considérant cette ouverture du capital inadaptée à la situation de la Société.

III. Emission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BCE»)

Nous vous rappelons en premier lieu que notre Société remplit les conditions requises par la loi pour une émission de BCE et ces valeurs mobilières constituent l'instrument adéquat à l'intéressement et à la motivation des salariés et/ou de dirigeants et/ou de mandataires sociaux de notre Société, et ce dans les conditions prévues par la loi.

BD

C'est dans ce cadre que nous avons souhaité procéder à l'émission de BCE ci-dessous exposée au profit de salariés et/ou de dirigeants et/ou de mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'intéresser et de motiver les attributaires de ces bons.

Nous vous proposons ainsi de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 60 BCE, conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque bon, à une action ordinaire de la Société au prix unitaire de 2.340 euros comprenant une prime d'émission de 2.080 euro par action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, nous vous demanderons de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux BCE dont l'émission a été autorisée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les personnes visées par l'article 163 bis G II du Code général des impôts.

Nous vous demanderons de déléguer par la suite à votre Président le pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de BCE emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons donnent droit.

Les modalités et conditions de l'émission des BCE seraient les suivantes :

1) CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être souscrites sur exercice des BCE serait fixé à 2.340 euros par action ordinaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société procèderait à une augmentation de capital à un prix supérieur dans les six (6) mois précédant l'attribution de BCE, le prix de souscription des actions émises sur exercice des BCE conformément à l'article 163 bis G III du Code général des impôts, sera alors égal au prix d'émission des titres fixé à l'occasion de ladite augmentation de capital.

Cette autorisation serait consentie au Président pour une durée de 18 mois à compter de son vote par votre Assemblée.

Les BCE ainsi émis pourraient être exercés par leur titulaire au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission.

A défaut d'exercice en tout ou partie des bons par leur titulaire à l'expiration de la période de dix (10) années susmentionnée, les BCE seraient caducs de plein droit.

Votre Président aura également tous pouvoirs pour déterminer les autres conditions spécifiques d'exercice (et notamment d'atteinte d'objectifs et de calendrier) desdits BCE.

Conformément à l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, les bons seront incessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses bons seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions préexistantes et porteraient jouissance dès leur création.

Les nouvelles actions seraient librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les Statuts de la Société et sous réserve des éventuels engagements extrastatutaires souscrits par leurs titulaires.

BD

Afin d'assurer la protection des droits des titulaires de BCE et tant qu'il existera des BCE, les droits desdits titulaires devront être réservés selon les conditions selon les conditions prévues aux termes des articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et R. 228-87 à R. 228-96 du même Code.

Pour permettre aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscription, vous devrez autoriser votre Président à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 15.600 euros auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de bons non encore exercés, dans les cas où cette réservation s'imposerait.

2) POUVOIRS ET AUTORISATIONS

Si cette proposition vous agréer, nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des BCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux et ce, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de BCE à émettre et à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs tranches,
- déterminer le cas échéant, outre les conditions ci-dessus prévues, les conditions d'exercice complémentaires du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre,
- arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits des titulaires des bons, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre des actions émises sur exercice des BCE ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire le nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Conformément à loi, l'incidence de la présence émission de BCE figure en Annexe aux présentes.

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points de ce rapport, nous vous remercions de bien vouloir les approuver et de faire confiance à votre Président pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution de cette opération.

Le Président



IB.NTEC
Société par actions simplifiée au capital de 387.920 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 NOVEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Et le vingt-huit novembre,
À 11 heures,

Les associés de la société IB.NTEC (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet Arago, 20, rue Fortuny - 75017 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Bruno DEBOUX préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Frédéric BARBAN est appelé aux fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée ;

Puis le Président de séance déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social, en numéraire d'un montant global de 44.460 euros, (prime d'émission incluse) par voie d'émission de 19 actions nouvelles de 260 euros de valeur nominale chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au

BD

profit de personnes dénommées - modalités et conditions de l'augmentation de capital ;

- Délégation de pouvoir au Président aux fins de constater la réalisation définitive de la première augmentation de capital visée ci-avant ;

- Projet d'augmentation du capital social au profit des salariés ;

- Emission de 60 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BCE »), conformément à l'article 163 bis G du code général des impôts, émis gratuitement et donnant droit, pour chaque BCE, de souscrire à une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 260 euros, émise au prix de 2.340 euros, prime d'émission comprise ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés anciens à l'émission des BCE ;

- Délégation au Président à l'effet d'attribuer les BCE et d'en fixer les conditions d'exercice ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de séance donne lecture des rapports du Président et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital d'un montant nominal de 4.940 euros pour le porter de 387.920 euros à 392.860 euros par émission de 19 actions nouvelles au prix d'émission de 2.340 euros par action, soit avec une prime d'émission de 2.080 euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription. Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social ou par virement sur le compte bancaire de la Société au plus tard le 10 décembre 2012, la période de souscription pouvant être close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions nouvelles. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dès leur réception à la Banque BNP Paribas, agence de Nogent le Rotrou.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée.

BP

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription (ci-après le « DPS ») des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles au titre de la première augmentation de capital visée ci-avant :

- à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Florian Guais ;
- à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Denis Marcheteau ;
- à hauteur de 7 actions nouvelles à émettre au profit de M. Jean-Claude Jolain ;

Soit un total de 19 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée qui résultera de la souscription des actions et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions et les versements y afférents ;
- procéder au dépôt de ces fonds à la banque ;
- certifier les comptes courants des associés qui souscriraient par ce biais ;
- proroger le cas échéant la période de souscription ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription si l'augmentation de capital est entièrement souscrite ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat de la part de la Banque et/ou du Commissaire aux comptes attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts pour faire mention de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

BP

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 11.700 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport Président et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce :

- Autorise le Président, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 60 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BCE »), conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque bon, à une (1) action ordinaire de la Société au prix unitaire de 2.340 euros comprenant une prime d'émission de 2.080 euros par action,

- Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux BCE dont l'émission a été autorisée ci-dessus au profit de personnes visées par l'article 163 bis G II du Code général des impôts, et

- Délègue, en conséquence, au Président le pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de bons de souscription des BCE emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons donnent droit.

L'Assemblée Générale décide que les modalités et conditions de l'émission des BCE seront les suivantes :

1) CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être souscrites sur exercice des BCE est fixé à 2.340 euros par action ordinaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société procèderait à une augmentation de capital à un prix supérieur dans les six (6) mois précédant l'attribution de BCE, le prix de souscription des actions émises sur exercice des BCE conformément à l'article 163 bis G III du Code général des impôts, sera alors égal au prix d'émission des titres fixé à l'occasion de ladite augmentation de capital.

Cette autorisation est donnée au Président pour une durée de 18 mois à compter du vote de la présente résolution par l'Assemblée Générale.

Les BCE ainsi émis pourront être exercés par leur titulaire au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission.

BD

A défaut d'exercice en tout ou partie des bons par leur titulaire à l'expiration de la période de dix (10) années susmentionnée, les BCE seront caducs de plein droit.

Le Président aura également tous pouvoirs pour déterminer les autres conditions spécifiques d'exercice (et notamment d'atteinte d'objectifs et de calendrier) desdits BCE.

Conformément à l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, les bons seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses bons seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions préexistantes et porteront jouissance dès leur création.

Les nouvelles actions seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les Statuts de la Société et sous réserve des éventuels engagements extrastatutaires souscrits par leurs titulaires.

Afin d'assurer la protection des droits des titulaires de BCE et tant qu'il existera des BCE, les droits desdits titulaires seront réservés selon les conditions prévues à la sixième résolution ci-après.

L'Assemblée Générale autorise le Président, pour permettre aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 15.600 euros auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de bons non encore exercés, dans les cas où cette réservation s'impose.

2) <u>POUVOIRS ET AUTORISATIONS</u>

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des BCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux et ce, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de BCE à émettre et à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs tranches,
- déterminer le cas échéant, outre les conditions ci-dessus prévues, les conditions d'exercice complémentaires du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre,
- arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits des titulaires des bons, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre des actions émises sur exercice des BCE ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire le nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>SIXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, décide d'assurer la protection des droits des futurs titulaires (ci-après les « **Titulaires** ») de BCE dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des BCE, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BCE, les droits des Titulaires desdits BCE seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et R. 228-87 à R. 228-

BP

96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

1. Masse des Titulaires de BCE

Les titulaires de BCE à émettre sur délégation donnée au Président aux termes de la cinquième résolution ci-avant, seront groupés en une ou plusieurs Masses distinctes, chacune de ces Masses jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.225-103 et suivants du Code de commerce.

Les Assemblées Générales de ladite Masse seront notamment appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission correspondant aux BCE qu'elle représente et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des BCE.

2. Opérations autorisées

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-98 du Code de commerce :

i) modifier son objet social,
ii) modifier sa forme,
iii) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence comportant des droits extra pécuniaires (droit politique, droit d'information, droit de préemption ...) et/ou pécuniaires (droit privilégié dans le boni de liquidation, dividende prioritaire, droit de conversion ...),

le tout sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BCE, dans les conditions définies à l'article L. 288-99 du Code de commerce et au point 3 ci-après.

3. Opérations réglementées

3.1 Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société doit (3.1.1) en informer les Titulaires de BCE et (3.1.2) procéder à la réservation de leurs droits :

3.1.1 Information des Titulaires de BCE

La Société doit informer les Titulaires de BCE de la réalisation d'une opération visée au point 3.1 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission ...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

3.1.2 Protection des Titulaires de BCE

3.1.2.1 Bons exerçables à tout moment : Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux BCE peut avoir lieu à tout moment, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit

BP

préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux Titulaires de BCE de façon à leur permettre, s'ils exerçaient ceux-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites

Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux Titulaires de BCE qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission

Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux Titulaires de BCE qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

3.1.2.2 BCE dont la période d'exercice n'est pas encore ouverte : Option

Si les droits attachés aux BCE ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit (i) soit mettre les Titulaires de BCE en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier ; dans ce cas les Titulaires de BCE seront informés par lettre recommandée AR du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit ; (ii) soit prendre les dispositions visées aux i), ii) et iii) du point 3.1.2.1 ci-dessus.

3.1.2.3 Ajustement des droits

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ci-dessus.

Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point 3.1 ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BCE après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après la "Valeur de l'Action") est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'opération qui déclenche l'ajustement ;

BD

2. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès réalisée dans les six mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BCE sont calculées en tenant compte :

i) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des associés, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

ii) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

iii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

iv) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;

v) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement.

vi) En cas d'élévation du nominal par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la parité d'exercice sera modifiée de façon à permettre aux Titulaires de BCE, s'ils exerçaient ceux-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été associés lors de la décision de majorer le nominal des actions ;

vii) En cas de division ou regroupement des actions, les droits des Titulaires de BCE seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits Titulaires avaient été associés, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions ;

Le Président rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des Titulaires de BCE par lettre recommandée AR.

3.2 Réduction de capital

i) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Titulaires de BCE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

BO

ii) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des Titulaires de BCE seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

3.3 Fusion, absorption, scission

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BCE seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des Titulaires Bons.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

4. Faculté d'imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement des droits

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux titulaires de Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5. Suspension

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. En ce cas, les porteurs de BCE seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

6. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BP

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bruno DEBOUX
Président de Séance

Frédéric BARBAN
Secrétaire de Séance

IB.NTEC
Société par actions simplifiée au capital de 387.920 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT
DU 8 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Et le huit décembre

Le Président, Monsieur Bruno DEBOUX, demeurant 1363, quai Marcel Dassault - 92210 Saint Cloud,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant global de 44.460 euros, prime d'émission comprise, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012 (première, deuxième et troisième résolutions votées par ladite Assemblée) ;

- Modification corrélative des statuts.

Le Président rappelle que :

- Par décision en date du 28 novembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire, d'un montant global de 44.460 euros, prime d'émission incluse, par émission de 19 actions nouvelles de la Société, de 260 euros de valeur nominale l'une, soit avec une prime d'émission de 2.080 euros chacune ;

- L'augmentation de capital devait être réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des personnes suivantes :

 - à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Florian Guais ;
 - à hauteur de 6 actions nouvelles à émettre au profit de M. Denis Marcheteau ;
 - à hauteur de 7 actions nouvelles à émettre au profit de M. Jean-Claude Jolain.

 Soit un total de 19 actions.

- Les actions nouvelles pouvaient être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- Elles devaient être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription ; les souscriptions et les versements devaient être reçus au siège social ou par virement sur le compte bancaire de la Société au plus tard le 10 décembre 2012, ladite période de souscription pouvant être close par anticipation dès la souscription de la totalité des actions nouvelles ;

- Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient être déposés dès leur réception à la banque BNP Paribas, agence de Nogent le Rotrou.

L'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE SÉANCE PUBLIQUE

[illegible]

Le Président Monsieur Dupont [illegible] Maire de [illegible]

[illegible]

[illegible]

Le Président [illegible]

[illegible]

[illegible]

[

compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cela étant rappelé, le Président indique que les 19 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité aux conditions de l'émission, en totalité par versement en numéraire, soit pour un montant de 44.460 euros, correspondant au montant total de l'augmentation de capital et que les fonds correspondant auxdites souscription ont été déposés dès leur réception à la BNP Paribas, agence de Nogent le Rotrou ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012 le Président décide clôturer la période de souscription par anticipation et propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte ainsi les décisions suivantes :

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 44.460 euros, prime d'émission comprise, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012.

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 « Apports » :

« ARTICLE 7 – Apports

(...)

Aux termes des décisions du Président du 8 décembre 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.940 euros, par émission corrélative de 19 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 39.520 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.»

L'article 8 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt douze mille huit cent soixante (392.860) euros, divisé en mille cinq cent onze (1.511) actions de deux cent soixante (260) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Bruno DEBOUX

Sandrine EON
Agent administratif principal
des Finances publiques

Le 21/01/2013 Bordereau n°2013/100 Case n°17
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Pénalités : 50 €
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent des impôts

Ext 418

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 415 491 972 Euros, dont le siège social est à PARIS 16 Bld des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 042 449,

Atteste par la présente que :

- Mr Denis Marcheteau en sa qualité de mandataire de la Société IB NTEC au capital de 387 920 euros, dont le siège social est à Zone Artisanale La Paillerie 61340 BERD HUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 500 972 286 a déposé au crédit du compte bloqué n° 100328 30 Augmentation de capital, ouvert sur les livres de l'Agence de Nogent le Rotrou sise à Nogent le Rotrou 13 rue Villette Gate, la somme de 14 040 euros par virement.
Cette somme représente les souscription à une augmentation de capital de 1 560 Euros et d'une prime d'émission de 12 480 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon le ou les procès verbaux du 28 novembre 2012.

- Mr Jean Claude Jolain en sa qualité de mandataire de la Société IB NTEC au capital de 387 920 euros, dont le siège social est à Zone Artisanale La Paillerie 61340 BERD HUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 500 972 286 a déposé au crédit du compte bloqué n° 100328 30 Augmentation de capital, ouvert sur les livres de l'Agence de Nogent le Rotrou sise à Nogent le Rotrou 13 rue Villette Gate, la somme de 16 380 euros par virement.
Cette somme représente les souscription à une augmentation de capital de 1 820 Euros et d'une prime d'émission de 15 560 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon le ou les procès verbaux du 28 novembre 2012.

- Mr Florian Guais en sa qualité de mandataire de la Société IB NTEC au capital de 387 920 euros, dont le siège social est à Zone Artisanale La Paillerie 61340 BERD HUIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon sous le numéro 500 972 286 a déposé au crédit du compte bloqué n° 100328 30 Augmentation de capital, ouvert sur les livres de l'Agence de Nogent le Rotrou sise à Nogent le Rotrou 13 rue Villette Gate, la somme de 14 040 euros par virement.
Cette somme représente les souscription à une augmentation de capital de 1 560 Euros et d'une prime d'émission de 12 480 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon le ou les procès verbaux du 28 novembre 2012.

Ce certificat est établi en application des dispositions de l'Article 61, alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait à Nogent le Rotrou, le 08 décembre 2012

IB.NTEC
Société par actions simplifiée au capital de 392.860 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

STATUTS

MIS A JOUR LE 8 DECEMBRE 2012

STATUTS

TITRE PREMIER
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2007 à Saint Cyr la Rosière, enregistré au SIE Paris 3e arrondissement le 7 novembre 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 octobre 2010, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

IB.NTEC

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

Zone Artisanale la Paillerie – 61340 Berd'huis.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre ;

- l'installation de pompes à chaleur et de tous autres systèmes thermodynamiques ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; exploitation de tous brevets ou marques ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Monsieur Gilles Castelain,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Frédéric Barban,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Nicolas Lecocq,
apporte à la Société la somme de cent dix neuf euros,.....ci, 119 euros.

Monsieur Michel Petrovski,
apporte à la Société la somme de cinq euros,.....ci, 5 euros.

Lesdits apports correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en

formation auprès de la banque BNP Paribas de Nogent le Rotrou.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2007, une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, à concurrence de soixante (60) euros en nominal et trente neuf mille neuf cent quarante (39.940) euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2008, une somme en numéraire de quarante quatre mille euros, à concurrence de soixante six (66) euros en nominal et quarante trois mille neuf cent trente quatre (43.934) euros en prime d'émission.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2008, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 79.946 euros pour être porté de 1.126 euros à 81.072 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des parts.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, une somme en numéraire de 150.000 euros, à concurrence de 10.800 euros en nominal et 139.200 euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2010, une somme de 5.328 euros en nominal et 110.704 euros en prime d'émission.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 23 avril 2010, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 253.800 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010, une somme de 9.880 euros en nominal et 76.000 euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011, une somme de 10.400 euros en nominal et 80.000 euros en prime d'émission.

Aux termes des décisions du Président du 2 août 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 16.640 euros, par émission corrélative de 64 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 133.120 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 8 décembre 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.940 euros, par émission corrélative de 19 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 39.520 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt douze mille huit cent soixante (392.860) euros, divisé en mille cinq cent onze (1.511) actions de deux cent soixante (260) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à la distribution de dividendes et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public dans les conditions prévues par la Loi, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les actions ainsi que tous droits préférentiel de souscription ou d'attribution de toute valeur mobilière composée sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital, dans le respect de tout accord statutaire et extrastatutaire signé entre les associés existants de la Société, les actions non libérées des versements exigibles n'étant pas admises au transfert.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au membre du Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société pour faute grave ou lourde ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans.

3. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction bancaire, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - Directeur Général

1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général qui assistera le Président.

La nomination d'un Directeur Général est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée et la nature des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions que la nomination. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction bancaire, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération éventuelle qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure des statuts.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs tels que fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés de la Société.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- nomination, fixation des pouvoirs, rémunération, révocation du Directeur Général ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation ou la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés sont convoqués huit (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous moyens, sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

* * *